

Nice, le 30 août 2024

Affaire suivie par :
Mme Eva Hubacher
Enseignante coordonnatrice

Tél : 06 30 12 62 16 / 04 97 11 70 94
Mél : apadhe06@ac-nice.fr

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'Education nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés
de circonscription du 1^{er} degré
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements privés sous contrat
Madame la coordonnatrice pédagogique de l'unité
d'enseignement
des hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval
Mesdames et messieurs les médecins
de l'éducation nationale
s/c de Mme le médecin conseiller technique conseiller
technique de monsieur l'inspecteur
d'académie
Mesdames et messieurs les infirmiers et infirmières
de l'éducation nationale
s/c du chef d'établissement
Mesdames et messieurs les assistants de service social s/c de
madame l'assistante de service social, conseillère technique
de Monsieur l'inspecteur d'académie

Objet : Accompagnement Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital ou à l'Ecole (APADHE)

Références : article L 111-1 du code de l'Education

Circulaire ministérielle MENE2020703C du 03/08/2020 – BO n°32 du 27/08/2020

Dans le cadre de l'école inclusive, l'accueil des élèves présentant un trouble de la santé est une obligation : il s'agit de maintenir la continuité pédagogique malgré les absences.

Ce dispositif a pour but de garantir à l'élève empêché pour raison de santé ou de façon très exceptionnelle pour des difficultés sociales majeures, la poursuite de sa scolarité, dans son lieu de vie, à domicile, à l'école ou en établissement de santé. Il vise à limiter les ruptures dans les parcours de scolarisation et à optimiser les liens entre la famille, l'élève, les professionnels de l'Ecole et les acteurs de soin. Il permet à l'élève de bénéficier d'adaptations pédagogiques adaptées à ses besoins et de maintenir et faciliter le lien social avec sa classe, élèves comme adultes.

Il s'agit également d'anticiper le retour de l'élève en classe dans les meilleures conditions au regard de ses besoins et de permettre un accompagnement pédagogique renforcé si nécessaire en cas de reprise progressive.

Procédure mise en place

Cette procédure est invariable même si l'élève est dans une phase d'absence totale de l'école (hospitalisation par exemple).

Les dossiers ne seront traités qu'à complétude.



L'APADHE concerne :

Tous les élèves scolarisés dans une école ou établissement public ou privé sous contrat de la maternelle au lycée, avec risque d'interruption de la scolarité en raison de problèmes de santé physique ou psychique, pour une durée supérieure à deux semaines consécutives hors vacances scolaires, ou souffrant d'une maladie chronique entraînant des absences fréquentes dont la durée totale est au moins équivalente à trois semaines.

De manière exceptionnelle les élèves en situation de difficultés sociales majeures pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et empêchés temporairement de fréquenter leur établissement.

Ce service est gratuit pour les familles.

Les établissements saisissent l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'éducation nationale par l'intermédiaire de la coordonnatrice de l'APADHE qui précise les modalités en fonction de chaque situation.

Le dossier comprend :

- La demande d'APADHE, constituée de deux pages
 - Page 1 réservée aux responsables légaux de l'élève.
 - Page 2 réservée à l'Administration.
- Le projet pédagogique impérativement joint

La demande d'APADHE complétée, datée, signée est remise par les responsables légaux ou référent ASE, accompagnée du certificat médical circonstancié (sous pli cacheté à destination du médecin de l'Éducation nationale) au chef d'établissement ou au directeur de l'école : il le transmet, après avis, au médecin de l'Éducation Nationale (pour les écoles et établissements avec un médecin affecté).

Le médecin de l'Éducation Nationale l'envoie pour avis, au Médecin Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie.

Si aucun médecin n'est affecté, la demande est envoyée directement au médecin conseiller technique.

Pour les situations à caractère social, la conseillère technique du service social est saisie pour une étude conjointe avec le médecin conseiller technique.

Modalités de mise en œuvre

Au regard des éléments médicaux et **du PAI constitué**, le médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie donne ou non un avis favorable à la mise en œuvre de L'APADHE. **L'avis favorable est émis pour trois mois. La demande peut être renouvelée selon le dossier.**

Elaboration du projet :

L'enseignante coordonnatrice évalue la situation de l'élève et ses besoins particuliers en concertation avec les différents acteurs impliqués dans le respect du secret médical et définit le projet pédagogique en lien avec l'équipe pédagogique.

Une réunion préalable peut être organisée au sein de l'établissement.

Cette réunion détermine les accompagnements adaptés en lien si besoin avec les dispositifs existants (PAI, PPS, PAP) pour maintenir la continuité des apprentissages et élaborer le projet de l'APADHE.

La mise en œuvre de L'APADHE prend en compte : les exigences du traitement médical, la fatigabilité de l'élève ou, le cas échéant, l'angoisse à entrer dans l'établissement.

Le projet définit :

- les lieux d'intervention,
- le rythme et la durée de l'accompagnement envisagé en fonction des contraintes de l'état de santé de l'élève,
- les modalités de transmission des cours et évaluations** et de la prise en compte des aménagements spécifiques.

Il prend en compte l'ensemble des temps de l'élève, scolaire et extrascolaire, dans l'organisation de sa journée.

Il convient d'insister **sur l'importance du lien maintenu avec l'élève**, notamment dans le cadre de troubles psychologiques, pour favoriser un retour en présentiel et éviter un passage précoce au CNED : il ne s'envisagera qu'après un avis explicite du médecin spécialiste en charge du suivi de l'élève.

Cet accompagnement pédagogique individuel ne doit pas excéder six heures hebdomadaires.

Le projet d'APADHE peut être transmis par la coordonnatrice au directeur d'école ou au chef d'établissement scolaire, au médecin et à l'infirmier, au titre de leurs missions respectives, ainsi qu'à l'élève et à ses responsables légaux et, le cas échéant, à son responsable ASE. Il peut également être diffusé à l'ensemble des autres personnels concernés (enseignants de l'élève, CPE, assistant de service social et psychologue de l'éducation nationale, etc.) dans le respect du secret médical. L'élève et ses responsables légaux peuvent, s'ils le souhaitent, le communiquer auprès de tout partenaire impliqué dans l'accompagnement global du jeune.

Enseignants volontaires :

La coordonnatrice sollicite **en priorité les enseignants de la classe, de l'établissement** et en dernier lieu recherche des professeurs volontaires de l'Éducation nationale pour la mise en œuvre de cours à domicile, à l'école ou en distanciel.

L'enseignant volontaire remplit et retourne au service la fiche de renseignement.

La décision arrêtée par l'inspecteur d'académie est notifiée au professeur volontaire, à l'établissement ou à l'école.

Dans un souci d'efficacité, et devant le nombre croissant d'élèves faisant appel à nos services au cours de leur maladie, je vous demande de bien vouloir mobiliser, au sein de votre établissement, toutes les ressources disponibles et nécessaires, en priorité professeurs en sous-service, ainsi que les TZR en collège et lycée auxquels une participation doit être proposée dès qu'un élève de votre établissement a recours à l'APADHE. **Au-delà de ces personnels, l'ensemble des enseignants de votre établissement doit être sensibilisé à cette prise en charge dès le début de l'année.** Le recours à des enseignants d'autres établissements doit rester exceptionnel.

J'attire votre attention sur le fait que seuls les enseignants titulaires (TZR, brigades inclus) et contractuels de l'Éducation nationale peuvent participer à l'APADHE.

Les professeurs stagiaires, vacataires, retraités, les assistants d'éducation, les documentalistes, les conseillers principaux d'éducation ne peuvent être rémunérés en HSE et par conséquent ne peuvent pas être rémunérés pour des services à l'APADHE.

Modalités de rémunération :

Le professeur qui intervient auprès de l'élève est rémunéré en HSE sur présentation de son ordre de mission et de son relevé d'heures.

L'APADHE ne peut être effectuée sans un ordre de mission signé par le secrétaire général et un relevé d'heures indiquant un volume d'heures limite et attribué par le coordonnateur APADHE.

En possession de son ordre de mission signé et relevé d'heures, le professeur prend directement contact avec les responsables légaux. Les informations nécessaires sont inscrites sur l'ordre de mission et le relevé d'heures.

Les interventions doivent suivre le rythme scolaire et aucune intervention ne peut se dérouler hors de la présence d'un adulte. Une séance correspond à une heure. Elle peut s'effectuer au domicile de l'élève, en visioconférence (ou distanciel), au sein de l'établissement si accord du Chef d'établissement ou du directeur d'école, voire dans un endroit autre (exemple bibliothèque).

Pour le retour du relevé d'heures à la coordonnatrice APADHE, et la mise en paiement des HSE APADHE, les heures effectuées doivent être datées et signées par l'enseignant et les responsables légaux ou le chef d'établissement. Le mode de dispense des cours APADHE doit être précisé. Le délai de retour à respecter est inscrit sur le relevé d'heures.

Les relevés d'heures sont transmis à la fin de chaque période (même si aucune heure n'a été réalisée) et sont rémunérés au trimestre suivant. Un petit bilan au bas du relevé d'heures est demandé. Tous renseignements importants sur le déroulé des interventions est à transmettre au chef d'établissement et à la coordonnatrice APADHE (difficultés de mise en place, absences...).

Robots de télé-présence :

Pour les élèves qui présentent une pathologie chronique avec absence longue, un dispositif de robot de télé-présence peut être proposé.



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

APADHE
Accompagnement pédagogique à
domicile, à l'hôpital, ou à l'école

Il vise à maintenir un lien social avec la classe, et à améliorer le suivi de la scolarité.

Je compte sur votre solidarité et votre engagement personnel, en liaison avec mes services, pour apporter, comme les années précédentes, l'aide la plus efficace, la plus rapide et la plus adaptée aux besoins de ces élèves malades.

Laurent LE MERCIER

Pièces-jointes :

Demande d'APADHE

Projet pédagogique

Fiche enseignant volontaire

Vadémécum APADHE

Plaquette APADHE